

LOI SUR LA LÉGISLATION
R-030-2021
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2021-06-29

LOI SUR LA LÉGISLATION — Entrée en vigueur

En vertu du paragraphe 156(1) de la *Loi sur la législation*, L.Nun. 2020, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif décrète que :

- a) la Loi, autre que les articles 46, 54, 63 et 92, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ou à la date de l'enregistrement du présent règlement par le premier conseiller législatif en vertu de la Loi, selon la date la plus tardive;
- b) l'article 63 de la Loi entre en vigueur le jour suivant celui visé à l'alinéa a).